

Convention partenariale

entre

Le CCAS de la ville de Corbas

représenté par son Président M Alain VIOLLET

Place Charles Jocteur-69960 Corbas

d'une part

et

José BRAZ Formation

14 allée du Merle

69890 LA TOUR DE SALVAGNY

représenté par Monsieur José Braz

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la demande des élus du CCAS, les structures petite enfance ont réalisé un projet éducatif et un projet pédagogique. Ces documents cadres ont formalisé la mission d'éveil et de découverte du monde du jeune enfant. Dans ce cadre, un programme d'actions motrices et artistique a été élaboré par les professionnelles des structures, répondant à la spécificité du public accueillis.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de **Monsieur José BRAZ dans les structures petite enfance suivantes :**

- à l'EAJE « l'Île aux Enfants » : 61-63 avenue de Corbetta-69 960 CORBAS
- à l'EAJE « Les Petits Gônes » : 20 rue de la République-69 960 CORBAS
- au RAM : 18 D rue des Marronniers-69 960 CORBAS

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

Monsieur José BRAZ propose des interventions dans le domaine de : l'accompagnement du développement psychomoteur des enfants des structures.

Moyens mis en œuvres :

Observation, par les professionnels, de l'activité psychomotrice des enfants, plus particulièrement l'activité sensorimotrice au travers de parcours moteurs, mis en oeuvre par José Braz, avec le matériel des structures.

Lieu de réalisation :

- à l'EAJE « l'Île aux Enfants » : 61-63 avenue de Corbetta-69 960 CORBAS
- à l'EAJE « Les Petits Gônes » : 20 rue de la République-69 960 CORBAS
- au RAM : 18 D rue des Marronniers-69 960 CORBAS

Dates et heures de réalisation :

- L'île aux enfants les 18/02 et 10/03 de 9h00 à 10h30

- Les petits Gônes le 14/02/20 de 9h00 à 11h00
- Le RAM le 29/09/20 de 9h00 à 11h00

ARTICLE 3 - Engagement du CCAS

Interventions dans les locaux des structures

Avec le matériel des structures

Accompagnement par les professionnels des structures

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 5 - Modalités financières

Le montant maximum de la prestation est de 704,28 € TTC.

Elle est composée de 4 séances de 2 heures et de 1h30 à 560 € TTC ainsi que des frais de déplacement de 144,28 € TTC.

Non assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectuée *après chaque intervention à terme* échu sur présentation d'une facture, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de **Monsieur José BRAZ**.

ARTICLE 6 - Responsabilité et assurance

Monsieur José BRAZ engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.

Il déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.

Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON.

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON.

Fait à , le

CCAS de CORBAS

Le Président
Monsieur Alain VIOLLET

José BRAZ Formation

José Braz

